



ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT

(Assented to April 17, 2014)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Employment Standards Act*.

Child illness leave amended

2 In subsection 60.02(2), the expression “12 months” is replaced with the expression “six months”.

Child death or disappearance leave amended

3(1) In subsection 60.03(2)

(a) the expression “12 months” is replaced with the expression “six months”; and

(b) the expression “35 weeks” is replaced with the expression “104 weeks”.

(2) In subsection 60.03(3)

(a) the expression “12 months” is replaced with the expression “six months”; and

(b) the expression “35 weeks” is replaced with the expression “52 weeks”.

(3) In subsection 60.03(5), the expression “35 weeks” is replaced

(a) in subparagraph (b)(i) with the expression “104 weeks”; and

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

(sanctionnée le 17 avril 2014)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi*.

Modification du congé lié à la grave maladie d'un enfant

2 Au paragraphe 60.02(2), l'expression « 12 mois » est remplacée par l'expression « six mois ».

Modification du congé en cas de décès ou de disparition d'un enfant

3(1) Au paragraphe 60.03(2) :

a) l'expression « 12 mois » est remplacée par l'expression « six mois »;

b) l'expression « 35 semaines » est remplacée par l'expression « 104 semaines ».

(2) Au paragraphe 60.03(3)

a) l'expression « 12 mois » est remplacée par l'expression « six mois »;

b) l'expression « 35 semaines » est remplacée par l'expression « 52 semaines ».

(3) Le paragraphe 60.03(5) est modifié en remplaçant l'expression « 35 semaines » par ce qui suit :

a) au sous-alinéa b)(i) par l'expression « 104 semaines »;

(b) in subparagraph (b)(ii) with the expression "52 weeks".

b) au sous-alinéa b)(ii) par l'expression « 52 semaines ».

(4) In subsection 60.03(8), the expression "35 weeks" is replaced with the expression "104 weeks in the case of a death or 52 weeks in the case of a disappearance".

(4) Au paragraphe 60.03(8) l'expression « 35 semaines » est remplacée par l'expression « 104 semaines dans le cas d'un décès ou 52 semaines dans le cas d'une disparition ».

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON